

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

n° 13.202/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 février 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 23 juillet 1981, introduite contre le bureau des contributions à Watermael-Boitsfort qui envoie à un néerlandophone un formulaire de déclaration établi en français.

Il ressort des renseignements qu'il s'agit d'une erreur matérielle et qu'immédiatement après avoir pris connaissance de l'erreur incriminée, le service a envoyé au plaignant un formulaire de déclaration établi en néerlandais, de même qu'une lettre d'excuses.

Conformément à l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise dans ses rapports avec les particuliers, la langue que celui-ci utilise, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

"

./.

La C.P.C.L. a, dès lors, constaté que la plainte était recevable et fondée, tout en prenant acte du fait que l'erreur a été rectifiée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.